

Les cotisations

Références :

- Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 modifiant le taux de cotisations d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale et des cotisations d'allocations familiales ;
- Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 relatif aux taux de cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale – Art. 4 ;
- Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Décret n° 2013-37 du 10 janvier 2013 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail ;
- Décret n° 2016-1856 du 23 décembre 2016 portant fixation du taux de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour la formation des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ;
- Décret n° 2008-996 du 23 septembre 2008 modifiant le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraites complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques ;
- Décret n° 2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale ;
- Décret n° 2017-1890 du 30 décembre 2017 relatif aux taux des cotisations d'assurance maladie du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des agents permanents des collectivités locales et de la fonction publique hospitalière ;
- Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régimes de sécurité sociale ;
- Arrêté du 30 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Arrêté du 17 décembre 2003 portant agrément de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ;
- Circulaire UNEDIC n° 2017-04 du 10 janvier 2017 relative au seuil d'exonération du précompte sécurité sociale, CSG et CRDS ;
- Circulaire NOR CPAB1734425C du Ministère de l'Economie et des Finances (Direction du Budget) du 11 décembre 2017 relative au taux de la contribution employeur au CAS Pension pour 2018.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2018

Chiffres de référence

Plafond Sécurité sociale au 1-01-2018	3 311 € mensuel
SMIC au 1-01-2018	9,88 € par heure (soit 1 498,47 € mensuels)
Minimum garanti au 1-01-2018	3,57 €
Indice 100 au 1-02-2017	5 623,23 € (Point d'indice : 4,6860 €)

Sommaire

• I – Revenus d'activité	4
A – Les titulaires et les stagiaires \geq 28 h (régime spécial – CNRACL).....	4
B – Les stagiaires et les titulaires < 28 h, les non titulaires (régime général)	5
C – Les agents du dispositif PACTE	6
• II – Revenus de remplacement.....	6
A – Allocations d'invalidité temporaire	7
B – Allocations chômage	7
C – Indemnités de licenciement.....	9
D – Agents CNRACL à demi-traitement maladie	9
E – Exonérations de charges patronales pour les CCAS - CIAS.....	10
• III – Cas particuliers	11
A – Contrats d'accompagnement dans l'emploi (contrats conclus avant le 01/01/ 2010) OU Contrat unique d'insertion à compter du 01/01/2010	11
B – Contrats d'avenir (pour les personnes âgées de 16 à 25 ans).....	12
C – Apprentis	13
D – animateurs temporaires des centres de vacances	14
E – Collaborateurs occasionnels.....	15
• IV – Frais professionnels.....	16
A – Indemnités de mission.....	16
B – Indemnité de changement de résidence	17
• V – Avantages en nature.....	17
A – Repas	17
B – Logement.....	17
C – Véhicule	20
D – Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication	23

- VI – Capital décès24
- VII – Fonctionnaires de l'état détachés dans un emploi territorial24
- VIII – Agents CNRACL – Surcotisation temps partiel24
- IX – Protection sociale complémentaires des agents25

I – Revenus d'activité

A – Les titulaires et les stagiaires ≥ 28 h (régime spécial – CNRACL)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible C.S.G. déductible		2,40 % 6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Maladie maternité (prestations en nature)	9,88 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Allocations familiales	5,25 %		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Versement transport (1)	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, traitement de base indiciaire plus N.B.I.
	0,50 % (au moins 20 agents)		Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
C.N.R.A.C.L.	30,65 %	10,56 %	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
A.T.I.A.C.L.	0,40 %		Traitement de base indiciaire <i>sans N.B.I.</i>
C.D.G (2)	0,80 % <i>Cotisation obligatoire</i>		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
	0,50 % <i>Cotisation additionnelle</i>		
C.N.F.P.T (3)	0,90 % (sauf Offices publics de l'habitat)		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
Retraite additionnelle de la Fonction Publique	5,00 %	5,00 %	Primes, indemnités et avantages en nature dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut

→ Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

B – Les stagiaires et les titulaires < 28 h, les non titulaires (régime général)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible		2,40 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
C.S.G. déductible		6,80 %	
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
Maladie maternité	13,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Allocations familiales	5,25 %		Brut imposable y compris les avantages en nature
Accident du travail (4)	1,60 % <i>(ou taux spécifique de la collectivité)</i>		Brut imposable y compris les avantages en nature
Versement transport (1)	Taux en vigueur dans le secteur concerné		Brut imposable y compris les avantages en nature
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature.
	0,50 % (au moins 20 agents)		Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	1,90 %	0,40 %	Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. tranche A	4,20 %	2,80 %	A concurrence du plafond de la sécurité sociale, brut imposable hors S.F.T., y compris les avantages en nature
I.R.C.A.N.T.E.C. tranche B	12,55 %	6,95 %	Différence entre la totalité du brut imposable hors S.F.T., y compris les avantages en nature, et le plafond S.S
A.S.S.E.D.I.C. (5) <i>(non titulaires uniquement)</i>	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature à concurrence de 4 fois le plafond S.S
C.D.G (2)	0,80 % <i>Cotisation obligatoire</i>		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie
	0,50 % <i>Cotisation additionnelle</i>		
C.N.F.P.T (3)	0,90 % <i>(sauf Offices publics de l'habitat)</i>		Masse des rémunérations versées aux agents telles qu'elles apparaissent sur les états liquidatifs mensuels ou trimestriels au titre de l'assurance maladie

→ Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

C – Les agents du dispositif PACTE

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	POUR LA PARTIE DE REMUNERATION EGALE AU POURCENTAGE EGALE AU POURCENTAGE DU SMIC			POUR LA PARTIE DE REMUNERATION MAJOREE AU-DELA DU POURCENTAGE DU SMIC		
	Taux		Assiette	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale		Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible		2,40 %	98,25 % du salaire brut		2,40 %	98,25 % du salaire brut
C.S.G. déductible		6,80 %			6,80 %	
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du salaire brut		0,50 %	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie	0,30 %			0,30 %		Sur la totalité du salaire
Maladie maternité			Sur la totalité du salaire	13,00 %		Sur la totalité du salaire
Allocations familiales				5,25 %		Sur la totalité du salaire
Accident du travail	1,60 %			1,60 %		Sur la totalité du salaire
Versement transport	Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire	Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire
Vieillesse : - déplafonnée		0,40%	Sur la totalité du salaire	1,90 %	0,40 %	Sur la totalité du salaire
		6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	8,55 %	6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
IRCANTEC Tranche A	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
ASSEDIC <i>Si convention pour l'ensemble des agents non titulaires de droit public et de droit privé</i>	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.
C.D.G.	0,80 %			0,80 %		
	0,50 %			0,50 %		
C.N.F.P.T.	0,90 % (sauf Offices publics de l'habitat)			0,90 % (sauf Offices publics de l'habitat)		

→ Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

II – Revenus de remplacement

A – Allocations d'invalidité temporaire

(décret n° 60-58 du 11 janvier 1960)

Agents relevant du régime général

Montant de l'allocation

Éléments constitutifs de l'allocation d'invalidité temporaire	GROUPES D'INVALIDITÉ		
	groupe I	groupe II	groupe III
Dernier traitement d'activité	30 %	50 %	50 % majoré de 40 % (2)
Indemnité de résidence	30 %	50 %	50 % majoré de 40 % (2)
Indemnités accessoires (1)	30 %	50 %	50 % majoré de 40 % (2)
Avantages familiaux	100 %	100 %	100 %

(1) sont exclues les indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais et celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions.

(2) cette majoration de 40 % correspond à la majoration pour assistance d'une tierce personne. Elle n'est pas versée lors d'une hospitalisation.

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX	ASSIETTE
	Part salariale	
C.S.G. non déductible	2,40 %	Revenu de remplacement
C.S.G. déductible	5,90 %	Revenu de remplacement
C.R.D.S.	0,50 %	Revenu de remplacement

B – Allocations chômage

Les allocations pour perte involontaire d'emploi sont soumises à cotisations et impôts sur le revenu.

Les prélèvements sont à opérer dans l'ordre suivant :

- C.R.D.S.,
- C.S.G. déductible,
- C.S.G. non déductible,
- retraite complémentaire le cas échéant (uniquement pour les personnes affiliées au titre de leur dernier emploi à un organisme de retraite complémentaire du secteur privé).

☛ en fonction du montant du S.M.I.C. journalier

L'application de la C.R.D.S. et de la C.S.G. **ne peut** avoir pour effet de **réduire le montant net** de l'allocation journalière à un niveau inférieure au **S.M.I.C. journalier**, soit :

$$(9,88 \text{ €} \times 35) / 7 = 49,40 \text{ €} \text{ arrondi à } 49 \text{ €}$$

L'allocation pourra ainsi être totalement ou partiellement exonérée de C.R.D.S. ou (et) de C.S.G.

☛ en fonction de la situation fiscale de l'allocataire

Les conditions sont appréciées à partir de l'examen de l'avis d'imposition relatif aux revenus de l'avant dernière année (N-2).

Trois hypothèses peuvent se présenter :

a) – Allocataires redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX	ASSIETTE
	Part salariale	
C.S.G. non déductible	2,40 %	98,25 % de l'allocation
C.S.G. déductible	3,80 %	98,25 % de l'allocation
C.R.D.S.	0,50 %	98,25 % de l'allocation

b) – Allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le revenu fiscal excède les limites de revenus du barème ci-dessous

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX	ASSIETTE
	Part salariale	
C.S.G. déductible	3,80 %	98,25 % de l'allocation
C.R.D.S.	0,50 %	98,25 % de l'allocation

c) – Allocataires non redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et dont le revenu fiscal n'excède pas les limites du barème ci-dessous, sont exonérés totalement de C.S.G. ET C.R.D.S.

BARÈME DE RÉFÉRENCE DU 1^{er} JANVIER 2018

Nombre de parts de quotient familial	Régime fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition sur les revenus de 2017
1	10 815 €
1,25	12 259 €
1,5	13 703 €
1,75	15 146 €
2	16 590 €
2,25	18 034 €
2,5	19 478 €
2,75	20 922 €
3	22 365 €
> 3	+ 2 888 € par demi part supplémentaire ou + 1 444 € par quart de part supplémentaire

(article L 136-8 du Code de la sécurité sociale)

C – Indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement ne font l'objet d'aucun prélèvement lorsqu'elles ne dépassent pas les montants réglementaires. Elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

D – Agents CNRACL à demi-traitement maladie

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible C.S.G. déductible		2,40 % 6,80 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du brut imposable y compris les avantages en nature (sauf cas particuliers)
C.N.R.A.C.L.	30,65 %	10,56 %	Traitement de base indiciaire plus N.B.I.
A.T.I.A.C.L.	0,40 %		Traitement de base indiciaire <i>sans</i> N.B.I.
Retraite additionnelle de la Fonction Publique	5,00 %	5,00 %	Primes, indemnités et avantages en nature dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut

→ Suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité

E – Exonérations de charges patronales pour les CCAS - CIAS

Service d'aide à domicile : sont concernés par l'exonération de la part patronale CNRACL (**30,65 %**) les agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux (stagiaires et titulaires).

Les agents non titulaires recrutés par référence au cadre d'emplois des agents sociaux bénéficient d'exonération de charges patronales (vieillesse, maladie, allocations familiales).

Services à la personne : suppression de l'exonération de cotisations patronales sur les salaires à compter du 1^{er} janvier 2011 (*art. 200 de la loi de finances pour 2011*).

III – Cas particuliers

A – Contrats d'accompagnement dans l'emploi (contrats conclus avant le 01/01/ 2010) OU Contrat unique d'insertion à compter du 01/01/2010

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	POUR LA PARTIE DE RÉMUNÉRATION ÉGALE AU SMIC ENTRE 20 ET 35 HEURES			POUR LA PARTIE DE RÉMUNÉRATION MAJORÉE PAR LA COLLECTIVITÉ AU-DELA DU SMIC		
	Taux		Assiette	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale		Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible		2,40 %	98,25 % du salaire brut		2,40 %	98,25 % du salaire brut
C.S.G. déductible		6,80 %			6,80 %	
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du salaire brut		0,50 %	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie	0,30 %			0,30 %		Sur la totalité du salaire
Maladie maternité			Sur la totalité du salaire	13,00 %		Sur la totalité du salaire
Allocations familiales				5,25 %		Sur la totalité du salaire
Accident du travail	1,60 %			1,60 %		Sur la totalité du salaire
Versement transport	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire
Vieillesse - déplafonnée		0,40 %	Sur la totalité du salaire	1,90 %	0,40 %	Sur la totalité du salaire
		6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	8,55 %	6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
IRCANTEC Tranche A	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
ASSEDIC ⁽¹⁾ <i>Si convention pour l'ensemble des agents non titulaires de droit public et de droit privé</i>	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.
Contribution syndicale	0,016 %		Sur la totalité du salaire	0,016 %		Sur la totalité du salaire
C.N.F.P.T.	0,50 %		Sur la totalité du salaire	0,50 %		Sur la totalité du salaire

(1) dans le cas d'une affiliation au régime particulier d'assurance chômage des C.A.E. et C.A., un supplément de contributions dit "contribution d'équilibre" de 3,6 % est dû.

B – Contrats d'avenir (pour les personnes âgées de 16 à 25 ans)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	RÉMUNÉRATION JUSQU'AU TEMPS COMPLET			POUR LA PARTIE DE LA RÉMUNÉRATION AU DELA DU SMIC		
	Taux		Assiette	Taux		Assiette
	Part patronale	Part salariale		Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible		2,40 %	98,25 % du salaire brut		2,40 %	98,25 % du salaire brut
C.S.G. déductible		6,80 %			6,80 %	
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du salaire brut		0,50 %	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie	0,30 %			0,30 %		Sur la totalité du salaire
Maladie maternité			Sur la totalité du salaire	13,00 %		Sur la totalité du salaire
Allocations familiales				5,25 %		Sur la totalité du salaire
Accident du travail	1,60 %			1,60 %		Sur la totalité du salaire
Versement transport	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Sur la totalité du salaire
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	0,10 % (moins de 20 agents)		Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire	0,50 % (au moins 20 agents)		Sur la totalité du salaire
Vieillesse - déplafonnée		0,40 %	Sur la totalité du salaire	1,90 %	0,40 %	Sur la totalité du salaire
		6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.	8,55 %	6,90 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
IRCANTEC Tranche A	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de sécurité sociale	4,20 %	2,80 %	Sur la totalité du salaire, à concurrence du plafond de S.S.
ASSEDIC ⁽¹⁾ <i>Si convention pour l'ensemble des agents non titulaires de droit public et de droit privé</i>	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature dans la limite du plafond de S.S.
C.N.F.P.T (3)	0,50 %		Sur la totalité du salaire	0,50 %		Sur la totalité du salaire
Contribution syndicale	0,016 %		Sur la totalité du salaire	0,016 %		Sur la totalité du salaire
Pénibilité	0,01 %		Sur la totalité du salaire	0,01 %		Sur la totalité du salaire

(1) dans le cas d'une affiliation au régime particulier d'assurance chômage des C.A.E. et C.A., un supplément de contributions dit "contribution d'équilibre" de 3,6 % est dû.

Le contrat unique d'insertion (CUI) a remplacé les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et contrats d'avenir (CA).

C – Apprentis

L'État prend en charge, sur une base forfaitaire inférieure de 11 % au pourcentage de la rémunération, la totalité des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales y compris les cotisations patronales d'assurance chômage.

Aucune cotisation salariale n'est due. Restent à la charge de l'employeur, la cotisation patronale de retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.), la contribution au Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.), et le cas échéant le versement transport.

L'assiette mensuelle des cotisations est calculée sur la base de 151,67 fois le montant du S.M.I.C (arrêté du 5 juillet 2000) en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est versée la rémunération, soit :

$$\left[(\% \text{ de rémunération}) \times (151,67 \times \text{S.M.I.C. horaire au 1}^{\text{er}} \text{ janvier}) \right] - 11 \%$$

La rémunération de l'apprenti varie en fonction de son âge, de l'ancienneté et du niveau de formation préparée.

TRÈS SIGNALÉ Exonération applicable aux contrats d'apprentissage

Moins de 11 agents, exonération totale de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle (à l'exception de la cotisation patronale accident du travail – maladies professionnelles) ; à compter de 11 agents, exonération totale de toutes les cotisations de sécurité sociale (à l'exception de la cotisation patronale AT – MP).

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G. non déductible	NÉANT	NÉANT	
C.S.G. déductible			
C.R.D.S.			
Maladie maternité			
Accident du travail et maladies professionnelles	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
	0,50 % (au moins 20 agents)		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
I.R.C.A.N.T.E.C.	4,20 %		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
A.S.S.E.D.I.C.	% si adhésion		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
Transport	% Taux en vigueur dans le secteur concerné		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
Contribution syndicale	0,016 %		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »
Pénibilité	0,01 %		Voir ci-dessus « assiette mensuelle des cotisations »

Remarque : Pas de cotisation d'assurance vieillesse déplafonnée pour les apprentis.

D – Animateurs temporaires des centres de vacances

Les cotisations sont calculées sur une assiette forfaitaire.

L'assiette forfaitaire est applicable aux personnes recrutées, à titre temporaire et non bénévole, pour se consacrer exclusivement à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires ou les loisirs de ces enfants, dans les centres de vacances, les centres de loisirs pour mineurs et les maisons familiales de vacances.

Elle est évaluée par référence à la **valeur horaire du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année** et varie selon les emplois occupés.

	JOUR		SEMAINE		MOIS	
Animateur au pair	1 S.M.I.C.	10 € *	5 S.M.I.C.	49 €	20 S.M.I.C.	198 €
Animateur rémunéré	1,5 S.M.I.C.	15 € *	7,5 S.M.I.C.	74 €	30 S.M.I.C.	296 €
Directeur adjoint ou économiste	-		17,5 S.M.I.C.	173 €	70 S.M.I.C.	692 €
Directeur	-		25 S.M.I.C.	247 €	100 S.M.I.C.	988 €

La C.S.G. et la C.R.D.S. sont calculées sur 100 % de la base forfaitaire (pas d'abattement de 1,75 %).

(*) *Attention, il s'agit d'une base de cotisation et non d'une base de rémunération (rappel SMIC horaire : **9,88 €**)*

E – Collaborateurs occasionnels

(Article L.311-3-21° du code de la sécurité sociale ; article D.311-2 du code de la sécurité sociale ; décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015)

CHARGES SOCIALES ET CONTRIBUTIONS	TAUX		ASSIETTE
	Part patronale	Part salariale	
C.S.G.		9,20 %	98,25 % du salaire brut
C.R.D.S.		0,50 %	98,25 % du salaire brut
Contribution solidarité autonomie	0,30 %		Totalité des salaires
Maladie	13,00 %		Totalité des salaires
Allocations familiales	4,20 %		Totalité des salaires
Accident de travail	1,60 %		Totalité des salaires
Versement transport (1)	Taux en vigueur dans le secteur concerné		Totalité des salaires
Fonds national d'aide au logement	0,10 % (moins de 20 agents)		A concurrence du plafond de sécurité sociale, brut imposable y compris les avantages en nature
	0,50 % (au moins 20 agents)		Brut imposable y compris les avantages en nature
Vieillesse	1,90 %	0,40 %	Totalité des salaires
Vieillesse	8,55 %	6,90 %	Dans la limite du plafond de S.S.
I.R.C.A.N.T.E.C. tranche A	4,20 %	2,80 %	Dans la limite du plafond de S.S
I.R.C.A.N.T.E.C. tranche B	12,55 %	6,95 %	Au-delà du plafond de S.S.
A.S.S.E.D.I.C. (5) <i>(non titulaires uniquement)</i>	5,00 %		Brut imposable y compris les avantages en nature à concurrence de 4 fois le plafond S.S
C.D.G	0,80 % 0,50 %		
C.N.F.P.T (3)	0,90 % (sauf Offices publics de l'habitat)		

IV – Frais professionnels

Les frais professionnels sont "les charges à caractère spécial supportées par un agent au titre de l'accomplissement de ses missions".

L'indemnisation des frais professionnels s'effectue :

- sur la base des dépenses réellement engagées et sur justificatifs, l'employeur doit apporter la preuve que l'agent est contraint d'engager ces frais supplémentaires ;

OU

- sous la forme d'allocations forfaitaires présumées utilisées conformément à un objet pour la part n'excédant pas les limites fixées par un arrêté du 20 décembre 2002.

Sont notamment des remboursements de frais professionnels déductibles de l'assiette des cotisations sociales :

A – Indemnités de mission

Afin d'éviter toute confusion avec la réglementation appliquée par l'URSSAF afférente aux avantages en nature, il est conseillé de procéder au versement des indemnités de mission (cf. déplacement pour l'exécution du service hors de la résidence administrative ou familiale) à l'agent par mandat administratif spécifique, et donc de ne pas faire figurer les montants sur le bulletin de salaire de l'intéressé.

Taux plafond : **Indemnité de repas** : 15,25 €
 Indemnité de nuitée (hébergement sans repas) : 60,00 €

Remarque : *L'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, précise que l'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal prévu par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 : 60 € par jour d'hébergement.*

L'organe délibérant peut également fixer, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission (repas et nuitée). Elles ne pourront en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Pour plus d'information, voir circulaire CDG "Frais de déplacement".

B – Indemnité de changement de résidence

Les frais engagés par l'agent dans le cadre d'une mobilité professionnelle sont considérés sous certaines conditions comme des charges à caractère spécial inhérentes à l'emploi.

L'employeur est autorisé à déduire de l'assiette des cotisations sociales l'indemnité de changement de résidence destinée à compenser les frais de déménagement, sous réserve que l'employeur **justifie la réalité des dépenses engagées par l'agent**.

Pour plus d'information, voir circulaire CDG "Frais de déplacement".

V – Avantages en nature

(Arrêté du 10 décembre 2002, circulaires ministérielles DSS/SDFSS/5B/n° 2003/06 du 6 janvier 2003 et n° 2003/07 du 7 janvier 2003)

Les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, doit donner lieu à cotisations :

- fonctionnaires C.N.R.A.C.L. : C.S.G. et C.R.D.S. + R.A.F.P.
- agents relevant du régime général : toutes les cotisations

L'avantage en nature consiste dans la fourniture ou la mise à disposition d'un bien ou service, permettant au salarié de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

A – Repas

L'octroi de repas gratuits au personnel n'est pas prévu par le statut et ne peut donc figurer au titre d'un avantage en nature sur le bulletin de salaire.

B – Logement

1°) Logement gratuit

Selon l'option retenue par l'employeur, l'estimation de l'avantage en nature, **à intégrer dans l'assiette mensuelle de cotisations**, est évalué :

a) soit selon un forfait (cf. tableau ci-dessous)

Qui **intègre les avantages accessoires éventuels** (eau, gaz, électricité, chauffage, garage). Pour les salariés occupés par plusieurs employeurs, il convient de tenir compte de la rémunération chez l'employeur qui alloue le logement.

SALAIRE BRUT MENSUEL SOUMIS A COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE AVANT INCORPORATION DES AVANTAGES EN NATURE	NOMBRE DE PIÈCES	MONTANT DE L'AVANTAGE LOGEMENT A RÉINTÉGRER DANS L'ASSIETTE DE COTISATIONS		
		1 ^{er} janvier 2016	1 ^{er} janvier 2017	1 ^{er} janvier 2018
Revenu inférieur à 0,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	68 €	68,50 €	69,20 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	36,30 €	36,60 €	37,00 €
Revenu égal ou supérieur à 0,5 fois le plafond et inférieur à 0,6 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	79,40 €	80 €	80,80 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	51 €	51,40 €	51,90 €
Revenu égal ou supérieur à 0,6 fois le plafond et inférieur à 0,7 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	90,60 €	91,30 €	92,20 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	68 €	68,50 €	69,20 €
Revenu égal ou supérieur à 0,7 fois le plafond et inférieur à 0,9 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	101,80 €	102,60 €	103,60 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	84,80 €	85,50 €	86,40 €
Revenu égal ou supérieur à 0,9 fois le plafond et inférieur à 1,1 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	124,60 €	125,60 €	126,90 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	107,50 €	108,40 €	109,50 €
Revenu égal ou supérieur à 1,1 fois le plafond et inférieur à 1,3 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	147,20 €	148,40 €	149,90 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	130,10 €	131,10 €	132,40 €
Revenu égal ou supérieur à 1,3 fois le plafond et inférieur à 1,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	169,80 €	171,20 €	172,90 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	158,40 €	159,70 €	161,30 €
Revenu égal ou supérieur à 1,5 fois le plafond	Montant pour une pièce principale	192,50 €	194 €	195,90 €
	Logement comprenant plus d'une pièce : montant à appliquer à chaque pièce principale	181,20 €	182,60 €	184,40 €

b) soit d'après la valeur locative

Il s'agit de :

- la **valeur locative** servant à l'établissement de la **taxe d'habitation**,
- ou, en son absence, la **valeur locative réelle**.

Les **avantages accessoires** pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) sont ajoutés pour leur **montant réel**.

Les **autres charges** dont le paiement incombe normalement au locataire (taxe d'habitation, téléphone, assurances) constituent un **avantage en espèce soumis à cotisations**.

TRÈS SIGNALÉ : *Personnes logées par nécessité absolue de service*

- Salariés ne pouvant accomplir leur service sans être logés dans les locaux où ils exercent leur fonction (personnel de sécurité, gardiennage, ...).

- 30 % d'abattement pour sujétion : - sur la valeur locative de la taxe d'habitation

OU

- à compter du 1^{er} janvier 1997, sur la valeur forfaitaire de l'avantage logement

- Avantages accessoires (eau, gaz, électricité, chauffage, garage) : pris en compte sur la base de la valeur réelle si l'avantage en nature est évalué d'après la valeur locative de la taxe d'habitation ou d'après le taux des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface identique.

2°) Logement donnant lieu à redevance ou loyer

Donnent lieu à cotisations :

a) **la redevance ou le loyer inférieur à la valeur locative** servant à l'établissement de la taxe d'habitation **ou**, à défaut, **au taux des loyers pratiqués** dans la commune pour un logement identique **ou** à défaut **au montant forfaitaire** de l'avantage logement (cf. tableau ci-dessus) :

intégration dans l'assiette des cotisations d'un **avantage en nature** évalué ainsi qu'il suit :

Montant de l'avantage en nature = valeur locative ou forfait ---- redevance ou loyer

Remarque *- l'avantage logement peut être négligé lorsque le montant mensuel est inférieur à l'évaluation de la 1^{ère} tranche du barème forfaitaire pour une pièce : 68,50 € au 1^{er} janvier 2017.*

- l'avantage logement est évalué par mois ou par semaine. Toute semaine incomplète doit être comptabilisée comme une semaine. En cas de mois incomplet, c'est le nombre de semaines effectives qui est pris en compte dans la limite de 4 semaines.

b) **les avantages accessoires au logement** (eau, gaz, électricité, garage) calculés d'après leur valeur réelle sur présentation des factures (si le salaire bénéficie de ces avantages).

3°) Cas particuliers

Logement occupé par deux conjoints travaillant pour le même employeur :

- logement attribué à l'un des deux : intégration de l'avantage en nature dans l'assiette de cotisations de son salaire.
- logement attribué à chacun des deux :
 - évaluation de l'avantage en nature sur le salaire de chacun des deux.
 - la moitié de l'avantage en nature applicable à chacun d'eux s'ajoute à leur rémunération respective.

C – Véhicule

Constitue un avantage en nature, **l'utilisation à titre privé** d'un véhicule mis à disposition d'un salarié de façon permanente :

- le véhicule professionnel est utilisé en dehors du temps de travail,
- il n'est pas restitué en dehors des périodes de travail (fin de semaine, congés).

TRÈS SIGNALÉ : *Véhicule à utilisation uniquement professionnelle*

- *le trajet domicile / lieu de travail n'est pas un avantage en nature,*
- *l'employeur doit apporter la preuve que :*
 - *l'utilisation du véhicule est nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle,*
 - *l'agent ne peut pas utiliser les transports en commun,*
 - *le véhicule ne peut être utilisé à des fins personnelles (n'est pas mis à disposition de manière permanente).*

Sur option de l'employeur, l'estimation de l'avantage en nature, **à intégrer dans l'assiette mensuelle de cotisations**, est évalué sur la base :

1°) soit des dépenses réellement engagées pour le compte du salarié

• **véhicule acheté**

L'évaluation se fait sur la base des coûts suivants :

- 1°) amortissement de l'achat du véhicule toutes taxes comprises sur 5 ans (20 % par an par rapport au coût d'achat – 10 % si véhicule a plus de 5 ans) ;
- 2°) assurance et frais d'entretien (révisions, changements de pneus, de pot d'échappement ou d'ampoules, vidanges, lavages) qui intègrent les taxes ;
- 3°) frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

$$\begin{array}{r}
 \text{Dépenses réellement engagées} \\
 (1^\circ + 2^\circ + 3^\circ)
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \text{Nombre de Km parcouru pour} \\
 \text{l'usage personnel}
 \end{array}
 = \text{-----}$$

Nombre total de Km parcouru par le véhicule pendant la durée de la mise à disposition de façon permanente

• **véhicule loué**

L'évaluation se fait sur la base des coûts suivants :

- 1°) coût global (T.T.C.) de la location, de l'entretien et de l'assurance
- 2°) frais de carburant utilisé pour l'usage privé et payé par l'employeur.

$$\begin{array}{r}
 \text{Dépenses réellement engagées} \\
 (1^\circ + 2^\circ)
 \end{array}
 \times
 \begin{array}{r}
 \text{Nombre de Km parcouru pour} \\
 \text{l'usage personnel}
 \end{array}
 = \text{-----}$$

Nombre total de Km parcouru par le véhicule pendant la période de mise à disposition de façon permanente

2°) sur la base d'un forfait

• véhicule acheté

1°) l'agent paie le carburant

- le véhicule a **moins de 5 ans** : **avantage en nature** = 9 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule
- le véhicule a **plus de 5 ans** : **avantage en nature** = 6 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule

2°) l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent

- le véhicule a **moins de 5 ans** : **l'avantage en nature est évalué à :**

(9 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule) + frais de carburant réellement engagés pour l'usage privé et professionnel

ou à :

12 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule

- le véhicule a **plus de 5 ans** : **l'avantage en nature est évalué à :**

(6 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule) + frais de carburant réellement engagés pour l'usage privé et professionnel

ou à :

9 % X coût d'achat (T.T.C.) du véhicule

• véhicule loué

1°) l'agent paie le carburant

Avantage en nature = 30 % X coût global (T.T.C.) sur la période de mise à disposition du véhicule
(location, entretien, assurance)

2°) l'employeur paie le carburant ou rembourse l'agent

l'avantage en nature est évalué à :

*(30 % X coût global (T.T.C.) sur la période de mise à disposition du véhicule)
(location, entretien, assurance)*

+

frais de carburant réellement engagés pour l'usage privé et professionnel

ou à :

Avantage en nature = 40 % X coût total (T.T.C.) sur la période de mise à disposition du véhicule
(location, entretien, assurance, carburant utilisé à titre privé et professionnel)

N.B.: L'évaluation de l'avantage en nature **se fait sur l'année**. En cas de mise à disposition du véhicule en cours d'année, l'évaluation devra être **proratisée en fonction du nombre de mois de mise à disposition**. Dans le cas de mois incomplet, c'est le mois intégral qui est pris en compte.

D – Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication

- **Sont notamment concernés** qu'ils soient achetés ou bénéficient d'un abonnement :

- la téléphonie mobile,
- le micro-ordinateur, portable ou non,
- le modem d'accès à un télécopieur, à l'ordinateur de l'employeur, à Internet,
- les progiciels.

- Constitue un avantage en nature, **l'usage privé de ces outils** :

- **mise à disposition permanente** de l'agent dans le cadre de l'activité professionnelle
↳ **les circonstances de fait** permettent au salarié de les **utiliser en dehors du temps de travail**

- L'avantage en nature est évalué, **sur option de l'employeur** :

- a) sur la base des **dépenses réellement engagées** : présentation des factures justifiant le temps passé pour son utilisation privée
- b) sur la base d'un **forfait** :

- matériel acheté : **avantage en nature** = 10 % X coût d'achat public (T.T.C.)
- matériel loué : **avantage en nature** = 10 % X coût annuel de l'abonnement (T.T.C.)

N.B.: - en cas de mise à disposition en cours d'année, l'évaluation est proratisée,
- dans le cas de mois incomplet, c'est le mois intégral qui est pris en compte.

TRÈS SIGNALÉ : **L'employeur a la faculté de modifier l'option initialement retenue (forfait ou valeur réelle) pour l'année entière écoulée.**

VI – Capital décès

Le capital-décès n'est soumis à aucune cotisation ou contribution.

VII – Fonctionnaires de l'état détachés dans un emploi territorial

Charges de pension – allocation temporaire d'invalidité – contribution employeur.

Le taux de contribution employeur pour la constitution des droits à pension d'un fonctionnaire de l'État détaché en qualité de titulaire auprès d'une collectivité territoriale et dû par celle-ci s'établit à **74,28 %** comme en 2013.

> Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012

Le taux de la contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité reste fixé à **0,32 %**.

Le montant de la retenue est fixé à **10,56 %** à compter du 1^{er} janvier 2018.

> Décret n° 2012-1507 du 27 décembre 2012

> Circulaire NOR CPAB1734425C du 11 décembre 2017

> Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014

VIII – Agents CNRACL – Surcotisation temps partiel

Pour les agents relevant de la CNRACL, les périodes de travail effectuées à temps partiel ou à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2004 peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps plein, sous réserve du versement d'une **retenue pour pension**. Cette retenue surcotisée est appliquée au traitement correspondant à celui d'un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein sur un emploi à temps complet. Elle se substitue à la retenue au **taux normal de 10,56 %** (à compter du 1^{er} janvier 2018).

Le taux de surcotisation auquel sont assujettis les fonctionnaires souhaitant cotiser à hauteur d'un temps plein est fonction de leur quotité de temps partiel. Il s'agit pour les quotités de temps partiel les plus fréquentes, des taux suivants :

Quotité de temps partiel	Durée maximale de surcotation	Taux de la retenue sur traitement à temps plein au 1 ^{er} janvier 2017	Taux de la retenue sur traitement à temps plein au 1 ^{er} janvier 2018
50 %	2 ans	21,52 %	21,76 %
60 %	2 ans 6 mois	19,27 %	19,52 %
70 %	3 ans 4 mois	17,03 %	17,28 %
80 %	5 ans	14,78 %	15,04 %
90 %	10 ans	12,54 %	12,80 %

IX – Protection sociale complémentaires des agents

La participation employeur est considérée comme un avantage en nature et rentre dans le montant brut imposable de l'agent.

Elle est assujettie aux cotisations sociales :

- pour un agent CNRACL : CSG et CRDS à 100 %, RAFP ;
- pour un agent régime général : à toutes les cotisations (CSG et CRDS à 100 %).



- (1) *Versement transport* : Taux applicable aux collectivités de plus de 9 salariés et desservies par les transports urbains.
- (2) *C.D.G* : Avoir moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet (pour les communes effectifs cumulés avec le C.C.A.S et la caisse des écoles). Cotisation additionnelle : taux C.D.G. 56
- (3) *C.N.F.P.T.* : Avoir au moins un emploi à temps complet inscrit au budget.
- (4) *Accident du travail* : Taux national, ou taux notifié par la CARSAT.
- (5) *ASSEDIC* : Pour les collectivités qui ont passé une convention avec l'UNEDIC.

Cette circulaire remplace la circulaire C.D.G n°17-01 du 9 janvier 2017.

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.